

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE DIENNE

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

***route de Verrières -
place de l'église***

LE MAIRE DE DIENNE ,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** la demande de Monsieur CAVEL Jean-Luc, représentant la société Aquitaine Réseaux Entreprise DUFOUR Frères, 2 rue de l' Allemagne, 86170 CISSE,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de projet de montée en débit de la fibre –et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 31, route de Verrières, place de l'église dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 17/09/2018 pendant 48 jours.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en circulation alternée manuellement.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier pour tous types de véhicules :

- Défense de stationner sur le parking face à l'église

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise DUFOUR FRERES chargée du chantier ;

selon le schéma réglementaire du manuel du chef de chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

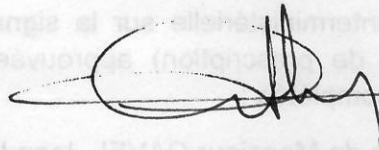
ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dienné, le 30 août 2018

Le Maire, Christian LARGEAU



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.